

# La négociation d'un accord de substitution

## Qui doit y être invité ?

**Les organisations syndicales signataires et adhérentes à l'accord dénoncé**, sous réserve d'être toujours représentatives dans le champ d'application de la convention collective ou l'accord dénoncé. Et aussi **toutes les autres organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord** au jour de l'ouverture de la négociation.

## Qui peut prendre l'initiative ?

L'initiative de la négociation d'un accord de substitution n'incombe pas spécialement à la ou les parties auteurs de la dénonciation mais à la demande "d'une des parties intéressées".

**Art. L2261-10 alinéa 2 du code du travail.**

**Il vous appartient donc de prendre l'initiative de l'ouverture des négociations.**

### Attention

Si la dénonciation émane de la partie patronale, il peut être utile de retarder la conclusion de l'accord de substitution pour permettre aux salariés de bénéficier du délai de survie de l'accord pendant 15 mois (préavis + délai de survie de 12 mois).

## Dans quel délai ?

L'article L.2261-10 du code du travail prévoit que la négociation d'un accord de substitution doit s'engager dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation, à savoir, à l'expiration du délai de préavis.

### A SAVOIR

Rien n'interdit d'entamer les négociations avant la prise d'effet de la dénonciation, pendant le délai de préavis, voire avant la notification de la dénonciation par son auteur aux autres signataires.

Cependant, en tout état de cause, l'accord de substitution qui en résultera ne pourra en aucun cas entrer en vigueur avant la fin du délai de préavis.

## Quel est l'objet de l'accord ?

Cette négociation a pour objet de combler le vide juridique que va produire la dénonciation.

Cependant n'aura la qualification d'accord de substitution que la négociation d'un accord ayant le même objet que l'accord dénoncé.

Si le nouvel accord conclu n'a pas le même objet, les salariés pourront prétendre en plus du nouvel accord :

- au délai de survie de 12 mois de l'accord dénoncé ;
- au bénéfice du maintien des avantages individuels acquis.

### Attention.

Un accord de substitution n'a pas nécessairement besoin de reprendre point par point chacune des dispositions de l'accord dénoncé. Il est valable même s'il est globalement moins favorable que l'accord dénoncé.



Il est possible de négocier une clause de maintien des avantages individuels acquis à titre individuel.

### **QUID** si l'accord de substitution n'a pas le même champ d'application que l'accord dénoncé ?

Les salariés pour lesquels le nouvel accord ou la nouvelle convention collective n'est pas applicable, continueront de bénéficier du délai de survie de l'accord dénoncé et à l'issue, du maintien des avantages individuels acquis.